DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE SOUSCRITE :

04 FEV. 2011

N°

Les SOUSSIGNES :

- **Laurent CHELLE** demeurant Chalet Kintzelé – Arc 1600 – 73700 BOURG SAINT MAURICE

agissant en qualité de Directeur Général de la Société « LES MONTAGNES DE L'ARC » Société absorbante – Société Anonyme au capital social de 17.756.540 Euros dont le siège social est à ARC 1800 – Chalet des Villards – 73700 BOURG SAINT MAURICE, identifiée au Répertoire S.I.R.E.T sous le n° 076 520 568 01336 – RC CHAMBERY

dûment habilité à signer la présente déclaration suivant délibération du conseil d'administration en date du 25 novembre 2010.

- **Bernard CHAPUIS** demeurant Plan de l'église – 73550 LES ALLUES

agissant en qualité de Président de la société « SOCIETE DES TELEPHERIQUES DE L'AIGUILLE GRIVE » société absorbée, société par actions simplifiée au capital social de 763.000 Euros dont le siège social est à Les Soldanelles T9 – VALLANDRY – 73210 PEISEY NANCROIX, identifiée au Répertoire S.I.R.E.T sous le n° 353 262 025 00029 –RC CHAMBERY

dûment habilité à signer la présente déclaration suivant décision de l'actionnaire unique en date du 25 novembre 2010.

Préalablement à la déclaration de régularité :

1 – Le conseil d'administration la société « LES MONTAGNES DE L'ARC » et le Président de la société « SOCIETE DES TELEPHERIQUES DE L'AIGUILLE GRIVE » ont établi le 25 novembre 2010 un projet de fusion contenant motifs, buts et conditions de la fusion, les dates arrêtés de comptes des sociétés absorbante et absorbée utilisés pour établir les conditions de cette fusion, la désignation et l'estimation des éléments actif et passif.

Il est précisé que la société « LES MONTAGNES DE L'ARC », absorbante, ayant détenu dans les conditions prévues à l'article L 236-11 du Code de Commerce, la totalité des parts de la SOCIETE DES TELEPHERIQUES DE L'AIGUILLE GRIVE, société absorbée, il n'y avait lieu ni à l'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la SOCIETE DES TELEPHERIQUES DE L'AIGUILLE GRIVE, ni à l'établissement des rapports prévus aux articles L 236-9 et L 239-10 dudit code.

2 – Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés, en date du 26 Novembre 2010, au Greffe du Tribunal de Commerce de CHAMBERY pour chacune des deux sociétés.

4 – L'avis du projet de fusion a été publié au nom de la Société « LES MONTAGNES DE L'ARC » et la SOCIETE DES TELEPHERIQUES DE L'AIGUILLE GRIVE par l'ECO DES PAYS DE SAVOIE le 03 décembre 2010.
La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant des créanciers sociaux, dans le délai de 30 jours prévu par la réglementation.

5 – L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires au siège social de la Société « LES MONTAGNES DE L'ARC » l'ont été le 30 Décembre 2010.

6 – L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « LES MONTAGNES DE L'ARC », absorbante, réunie le 31 janvier 2011 a approuvé le projet de fusion par absorption de la SOCIETE DES TELEPHERIQUES DE L'AIGUILLE GRIVE par la société « LES MONTAGNES DE L'ARC », l'évaluation des apports en nature effectués par la SOCIETE DES TELEPHERIQUES DE L'AIGUILLE GRIVE avec effet rétroactif au 1er octobre 2010, ladite assemblée a modifié les statuts de la société « LES MONTAGNES DE L'ARC » en conséquence.

bc

La réalisation définitive de cette fusion entraîne la dissolution sans liquidation de la SOCIETE DES TELEPHERIQUES DE L'AIGUILLE GRIVE société absorbée.

8 – Les avis concernant :

- La réalisation de la fusion par absorption de la SOCIETE DES TELEPHERIQUES DE L'AIGUILLE GRIVE par la société « LES MONTAGNES DE L'ARC »
- La dissolution sans liquidation de la SOCIETE DES TELEPHERIQUES DE L'AIGUILLE GRIVE » seront publiés dans le journal d'annonces légales « ECO DES PAYS DE SAVOIE » du 4 février 2011.

Ceci exposé, il est passé á la déclaration ci-aprés.

DECLARATION

Les soussignés, és qualités ; déclarent, sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que :

. La fusion des sociétés « SOCIETE DES TELEPHERIQUES DE L'AIGUILLE GRIVE » et « LES MONTAGNES DE L'ARC » par absorption de la première par la seconde, fusion placée sous le régime de l'article L 236-1 et suivants du code de commerce, avec effet rétroactif au 1er octobre 2010 a été régulièrement réalisée conformément à la loi et aux règlements.

. Sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de CHAMBERY par la société « LES MONTAGNES DE L'ARC », absorbante, á l'appui de la présente déclaration de conformité :

- Deux exemplaires du traité de fusion,
- Deux copies certifiées conformes du procés verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « LES MONTAGNES DE L'ARC » en date du 31 janvier 1
- Deux copies certifiées conformes des statuts mis á jour de la société « LES MONTAGNES DE L'ARC ».

La présente déclaration a été effectuée conformément aux dispositions de l'article L 236-6 du code de commerce.

Fait á ARC 1800
Le 31 Janvier 2011
En quatre exemplaires.

Laurent CHELLE

Bernard CHAPUIS